

portant réorganisation du Comité National pour la Journée de Libération de l'Afrique.--

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la proclamation du 22 Décembre 1965 ;
 - VU le décret n° 147/PR du 16 Mai 1967, portant formation du Gouvernement ;
 - VU le décret n° 215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
 - VU le décret n° 191/PC/MAE du 24 Mai 1965, créant le Comité National pour la Journée de Libération de l'Afrique ;
- SUR le rapport du Ministre des Affaires Etrangères ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Le Comité National pour la Journée de Libération de l'Afrique créé par le Décret n° 191/PC/MAE du 24 Mai 1965 est réorganisé en vue de procéder à des collectes sur toute l'étendue du territoire. Ces collectes sont destinées à alimenter le Fonds Spécial de Libération de l'Afrique.

ARTICLE 2. - Le Comité est ainsi réorganisé :

- Président : - le représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
- 1er Vice-Président : - le représentant du Ministre des Affaires Etrangères,
- 2è Vice-Président : - le représentant du Ministre de l'Information, de la Jeunesse et des Sports,
- Membres :
 - 1 représentant du Ministre de l'Education Nationale,
 - 1 représentant du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan,
 - 2 représentants du Comité de Renovation Nationale,
 - 1 représentant des Forces Armées Dahoméennes,
 - 2 représentants des organisations de Jeunes,
 - 4 représentants des syndicats.

ARTICLE 3. - Des Sous-Comités seront constitués dans les sous-préfectures et dans les circonscriptions urbaines. Ils devront être composés de six membres au maximum. Les Sous-Préfets ou les Chefs de circonscriptions urbaines présideront ces comités.

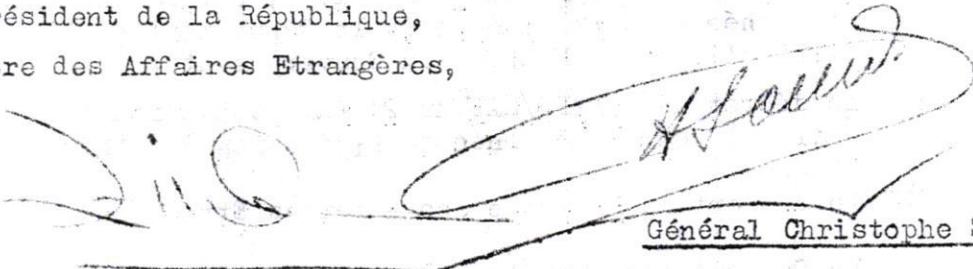
ARTICLE 4.- Le Président du Comité National et les Présidents des Sous-Comités fixeront les détails d'organisation de ces collectes et désigneront nommément les trésoriers.

ARTICLE 5.- Les Fonds recueillis seront déposés à un compte ouvert à la Société Dahoméenne de Banque en attendant d'être virés au Comité de Libération de l'O.U.A.-

ARTICLE 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à COTONOU, le 26 mai 1967

par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères,



Général Christophe SOGLO

Emile-Derlin ZINSOU

AMPLIATIONS :

PR 4 - MAE 6 - Ministères 9 - CS 6 -
SGG 4 - SDB 1 - DAI 1 - IAA 1 -
Préfets et S/Préfets 45 - Circ.Urb. 5 -
Gde. Chanc. 1 - DGAJL 2 - JORD 1.-